



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté prescrivant à la société ECOVAL la mise en sécurité du site exploité sur la commune de Brégy.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols - gestion des sites pollués, et sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1991 réglementant les activités de la société Métachimie située sur le territoire de la commune de Brégy, route de Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu le récépissé préfectoral du 21 octobre 1996 concernant la prise de possession par la société Ecoval des installations précédemment exploitées à Brégy par la société Métachimie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 relatif à la réalisation de prescriptions d'urgence et de mise en demeure délivré à la société Ecoval suite à l'incendie survenu sur son site de Brégy le 15 juillet 2005 ;

Vu la notification de cessation d'activités du 5 novembre 2014 de la société Ecoval pour le site qu'elle a exploité sur la commune de Brégy, route de Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 11 décembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société Ecoval le 23 décembre 2014 ;

Vu les observations de la société Ecoval du 5 janvier 2015 sur le projet d'arrêté précité ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées sur les observations de la société Ecoval transmis par message électronique du 6 janvier 2015 ;

Considérant que, lors des visites des 30 juillet et 5 août 2014 sur le site de la société Ecoval à Brégy, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence sur le site de plusieurs centaines de fûts et contenants de 1 m³, stockés sur le sol nu, sans que leur contenu ne soit identifié (solvants, résines, eaux acides, etc.), ainsi qu'un stockage de déchets dans le bâtiment pour la plupart soumis aux intempéries en raison de la dégradation de la toiture par l'incendie précité ;
- le stockage de nombreux déchets sans rétention stockés en proximité immédiate de la tête du puits présent au droit du site ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier à la commodité du voisinage, à la santé et la sécurité publiques ainsi qu'à la protection de la nature ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Ecoval, pour son établissement sis ZI route de Nanteuil sur la commune de Brégy (60440), est tenue de se conformer aux dispositions suivantes dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société Ecoval est tenue de mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité du site ci-après, dans un délai de trois mois :

- Les produits dangereux et les déchets présents sur le site ou liés à l'exploitation, dont en particulier l'ensemble des fûts et bidons présents dans les bâtiments, sont évacués ou éliminés. L'ensemble des déchets est ainsi éliminé selon des filières adaptées, dans des installations dûment autorisées ou agréées à cet effet. Les justificatifs d'élimination sont remis à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois après la réalisation de ces opérations ;
- Les risques d'incendie et d'explosion sont supprimés ;
- Les effets sur l'installation sur son environnement sont surveillés.

ARTICLE 3 :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance du préfet de l'Oise.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

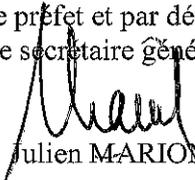
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Brégy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

5 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

Société Ecoval

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Brégy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

